

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 106

46^e année

29 avril 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 736/2003 de la Commission du 28 avril 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 737/2003 de la Commission du 28 avril 2003 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	3
Règlement (CE) n° 738/2003 de la Commission du 28 avril 2003 relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire	6
★ Règlement (CE) n° 739/2003 de la Commission du 28 avril 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (1)	9
★ Règlement (CE) n° 740/2003 de la Commission du 28 avril 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1520/2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants	12
★ Règlement (CE) n° 741/2003 de la Commission du 28 avril 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les cerises, autres que les cerises acides	14
★ Règlement (CE) n° 742/2003 de la Commission du 28 avril 2003 modifiant pour la dix-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil	16
★ Règlement (CE) n° 743/2003 de la Commission du 28 avril 2003 modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) n° 310/2002 du Conseil relatif à certaines mesures restrictives concernant le Zimbabwe	18

2

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 744/2003 de la Commission du 28 avril 2003 modifiant pour la deuxième fois le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays	20
★ Règlement (CE) n° 745/2003 de la Commission du 28 avril 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	22
Règlement (CE) n° 746/2003 de la Commission du 28 avril 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 596/2003	24
Règlement (CE) n° 747/2003 de la Commission du 28 avril 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 598/2003	27
Règlement (CE) n° 748/2003 de la Commission du 28 avril 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 604/2003	29
Règlement (CE) n° 749/2003 de la Commission du 28 avril 2003 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2003 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie	31
Règlement (CE) n° 750/2003 de la Commission du 28 avril 2003 fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ...	32
Règlement (CE) n° 751/2003 de la Commission du 28 avril 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	33
<hr/>	
II <i>Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité</i>	
Commission	
2003/296/CE:	
★ Décision de la Commission du 28 avril 2003 portant nomination des membres du comité des médicaments orphelins (¹)	35
<hr/>	
<i>Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne</i>	
★ Position commune 2003/297/PESC du Conseil du 28 avril 2003 relative à la Birmanie/au Myanmar	36
<hr/>	
★ Avis aux lecteurs (voir page 43)	

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 736/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

*Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 avril 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

			(EUR/100 kg)
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	104,4	
	204	90,3	
	212	120,5	
	999	105,1	
0707 00 05	052	87,8	
	068	110,0	
	096	51,8	
	204	32,5	
	628	143,3	
0709 90 70	999	85,1	
	052	104,9	
	204	95,7	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	100,3	
	052	66,5	
	204	40,6	
	220	40,1	
	520	38,3	
	600	43,0	
	624	78,2	
0805 50 10	999	51,1	
	400	65,0	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	65,0	
	060	64,5	
	388	93,0	
	400	123,8	
	404	112,7	
	508	79,0	
	512	72,1	
	524	103,2	
	528	78,0	
	720	91,2	
	804	121,5	
0808 20 50	999	93,9	
	388	90,5	
	512	80,7	
	528	72,5	
	999	81,2	

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 737/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire

communautaire⁽³⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A; B

1. **Action n°:** 1/03 (A); 2/03 (B)
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Éthiopie
3. **Représentant du bénéficiaire:** Emergency Food Security Reserve, Addis Ababa; contact: Ato Sirak Hailu, téléphone (251-1) 51 71 62; télécopieur 51 83 63
4. **Pays de destination:** Éthiopie
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 62 500
7. **Nombre de lots:** 2 en 4 parties [A: 32 500 tonnes (A1: 16 500 tonnes; A2: 16 000 tonnes); [B: 30 000 tonnes (B1: 15 000 tonnes; B2: 15 000 tonnes)]
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁵⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A.1)
9. **Conditionnement** ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A.1.c), 2.c) et B.3]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II.A.3)
 - langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁸⁾: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** EFSR warehouse in Sodo (A1), Mekelle (B1), Kombolcha (A2 et B2)
 - port ou magasin de transit: Djibouti
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu** ⁽⁹⁾:
 - premier délai: A: 3.8.2003; B: 17-24.8.2003
 - deuxième délai: A: 17.8.2003; B: 1-7.9.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: A: 26.5-8.6.2003; B: 16-29.6.2003
 - deuxième délai: A: 9-22.6.2003; B: 30.6-13.7.2003
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 13.5.2003
 - deuxième délai: 27.5.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L 130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 23.4.2003, fixée par le règlement (CE) n° 566/2003 de la Commission (JO L 82 du 29.3.2003, p. 9)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [téléphone (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 2298/2001 de la Commission (JO L 308 du 27.11.2001, p. 16) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
 - un certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) En complément des dispositions de l'article 14, point 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
- (⁹) L'article 14, paragraphe 14, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97 (JO L 346 du 17.12.1997, p. 23) est d'application.

Afin de permettre à la Commission d'attribuer le contrat de fourniture, certaines informations relatives au soumissionnaire concerné sont indispensables (notamment le compte à créditer). Ces informations figurent dans un formulaire disponible sur le site Internet suivant:

http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers_fr.htm.

En cas d'absence de ces informations, le soumissionnaire désigné fournisseur ne peut pas invoquer le délai de communication visé à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2519/97.

Tout soumissionnaire est donc invité à faire accompagner son offre dudit formulaire, complété par les informations demandées.

**RÈGLEMENT (CE) N° 738/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003
relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire

communautaire⁽³⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et les conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D, E

1. **Actions n°s:** 99/02 (A); 100/02 (B); 101/02 (C); 102/02 (D); 103/02 (E)
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman, Jordanie; télex 21170 UNRWA JO; téléphone (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
 - A et E: PO Box 19149, Jérusalem, Israël [téléphone (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]
 - B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [téléphone (961-1) 84 04 61-6; télécopieur 84 04 67]
 - C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [téléphone (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]
 - D: PO Box 484, Amman, Jordanie [téléphone (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A et E: Israël (A: Gaza; E: West Bank); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc (sucré «A» ou «B»)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 931
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 683 tonnes; B: 294 tonnes; C: 235 tonnes; D: 442 tonnes; E: 277 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point C.1)
9. **Conditionnement** ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A.1.b), 2.b) et B.4]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point V.A.3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁸⁾: A, C et E: rendu port de débarquement — terminal conteneurs B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A et E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in Beirut (B) and Amman (D)
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: A, B, C et E: 29.6.2003; D: 6.7.2003
 - deuxième délai: A, B, C et E: 13.7.2003; D: 20.7.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 2-15.6.2003
 - deuxième délai: 16-29.6.2003
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 13.5.2003
 - deuxième délai: 27.5.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau L 130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 23.4.2003, fixée par le règlement (CE) n° 647/2003 de la Commission (JO L 95 du 11.4.2003, p. 10)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [téléphone (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 22298/2001 de la Commission (JO L 308 du 27.11.2001, p. 16) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
 - un certificat sanitaire (+ «date de production: ...»).
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 1 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription d'un «R» majuscule.
- (⁸) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles du navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
Ashdod: l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 21,5 tonnes métriques nettes.
- (⁹) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.

Afin de permettre à la Commission d'attribuer le contrat de fourniture, certaines informations relatives au soumissionnaire concerné sont indispensables (notamment le compte à créditer). Ces informations figurent dans un formulaire disponible sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers_fr.htm.

En cas d'absence de ces informations, le soumissionnaire désigné fournisseur ne peut pas invoquer le délai de communication visé à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2519/97.

Tout soumissionnaire est donc invité à faire accompagner son offre dudit formulaire, complété par les informations demandées.

**RÈGLEMENT (CE) N° 739/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 61/2003 de la Commission⁽²⁾, et notamment ses articles 7 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.
- (2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.
- (3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).
- (4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins

sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

- (5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.
- (6) L'acide oxolinique et l'acétate de flugestone doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (7) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du soixantième jour suivant celui de sa publication.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 12.

⁽³⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Les substances suivantes sont insérées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.3. Quinolones

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles
«Acide oxolinique	Acide oxolinique	Porcins	100 µg/kg	Muscle
			50 µg/kg	Peau + graisse
			150 µg/kg	Foie
	Poulets (¹)	Poulets (¹)	150 µg/kg	Reins
			100 µg/kg	Muscle
			50 µg/kg	Peau + graisse
	Poisson	Poisson	150 µg/kg	Foie
			150 µg/kg	Reins
			100 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles

(¹) Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation.»

6. Médicaments agissant sur le système de reproduction

6.1. Progestagènes

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles
«Acétate de flugestone	Acétate de flugestone	Caprins (¹)	1 µg/kg	Lait

(¹) À usage intravaginal, uniquement à des fins zootechniques.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 740/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 1520/2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003⁽⁴⁾, limite la période durant laquelle les produits ou marchandises agricoles de base peuvent rester sous le régime du préfinancement des restitutions pendant la durée de validité restant à courir du certificat d'exportation.
- (2) La plupart des certificats de restitution sont délivrés avec une durée de validité du mois civil courant plus cinq mois à compter de la date de la demande. Or, les certificats de restitution délivrés vers la fin de l'année budgétaire ont une durée de validité plus courte qui, du fait des engagements internationaux de l'Union européenne, ne peut pas être postérieure au 30 septembre.
- (3) Afin d'assurer une flexibilité suffisante pour que les opérateurs puissent utiliser pleinement ces certificats de restitution de courte durée, il convient de prendre des mesures spécifiques en ce qui concerne ces certificats.
- (4) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1520/2000 du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002⁽⁶⁾.

(5) Le comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I du traité n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 16 du règlement (CE) n° 1520/2000, le paragraphe 9 suivant est ajouté:

«9. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 800/1999, et en ce qui concerne les certificats de restitution délivrés pour utilisation à compter du 1^{er} juin pour les produits à exporter avant le 1^{er} octobre, les produits de base tels qu'énumérés à l'annexe A du présent règlement peuvent rester sous contrôle douanier en vue de leur transformation pendant un délai de trois mois à compter du jour de l'acceptation de la déclaration de paiement.

Par dérogation à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 800/1999, et en ce qui concerne les certificats de restitution délivrés pour utilisation à compter du 1^{er} juin pour les produits à exporter avant le 1^{er} octobre, les marchandises, telles qu'énumérées aux annexes B et C du présent règlement, peuvent rester sous régime douanier de l'entrepôt ou des zones franches pendant un délai de trois mois à compter du jour de l'acceptation de la déclaration de paiement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable pour les déclarations de paiement acceptées à partir du 1^{er} octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 67 du 12.3.2003, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 741/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les cerises, autres que les cerises acides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 570/2003⁽⁴⁾, prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 quinque du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002⁽⁶⁾.

(2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture⁽⁷⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 1999, 2000 et 2001, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les cerises, autres que les cerises acides.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 82 du 29.3.2003, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	du 1 ^{er} octobre au 31 mars du 1 ^{er} avril au 30 septembre	190 815
78.0020				17 676
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	du 1 ^{er} mai au 31 octobre du 1 ^{er} novembre au 30 avril	7 037
78.0075				4 555
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	du 1 ^{er} novembre au 30 juin	1 109
78.0100	0709 90 70	Courgettes	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	50 201
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	du 1 ^{er} décembre au 31 mai	331 166
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	du 1 ^{er} novembre à la fin de février	81 509
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkins et hybrides similaires d'agrumes	du 1 ^{er} novembre à la fin de février	85 422
78.0155	ex 0805 50 10	Citrons	du 1 ^{er} juin au 31 décembre du 1 ^{er} janvier au 31 mai	249 206 14 827
78.0160				
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	du 21 juillet au 20 novembre	62 101
78.0175	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	du 1 ^{er} janvier au 31 août du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	654 806 39 852
78.0180				
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	du 1 ^{er} janvier au 30 avril du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	239 999 25 357
78.0235				
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	du 1 ^{er} juin au 31 juillet	4 156
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	du 21 mai au 10 août	62 483
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	du 11 juin au 30 septembre	3 378
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	du 11 juin au 30 septembre	81 605»

**RÈGLEMENT (CE) N° 742/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

modifiant pour la dix-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières, décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 561/2003⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, deuxième tiret,
considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les autorités compétentes auxquelles doivent être envoyées toutes les informations ou demandes d'autorisation relatives aux mesures imposées par le règlement.

(2) Les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni ont demandé que les détails contenus dans l'adresse de leurs autorités compétentes soient modifiés. De même, à la suite d'une réaffectation de personnel, les détails contenus dans l'adresse de la Commission doivent être rectifiés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

*Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.
⁽²⁾ JO L 82 du 29.3.2003, p. 1.

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

- 1) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Pays-Bas» sont remplacés par le texte suivant:

«Ministerie van Financiën
Directie Financiële Markten, afdeling Integriteit
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Nederland
Tél. (31-70) 342 89 97
Fax (31-70) 342 79 18»;

- 2) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Suède» sont remplacés par le texte suivant:

«— en ce qui concerne l'article 2 bis:

Riksförsäkringsverket (RFV)
S-103 51 Stockholm
Tél. (46-8) 786 90 00
Fax (46-8) 411 27 89

— en ce qui concerne l'article 4:

Rikspolisstyrelsen (RPS)
Box 12256
S-102 26 Stockholm
Tél. (46-8) 401 90 00
Fax (46-8) 401 99 00

— en ce qui concerne l'article 5:

Finansinspektionen
Box 7831
S-103 98 Stockholm
Tél. (46-8) 787 80 00
Fax (46-8) 24 13 35»;

- 3) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Royaume-Uni» sont remplacés par le texte suivant:

«— en ce qui concerne les restrictions à l'exportation:

Department of Trade and Industry
Export Control and Non-Proliferation Directorate
3-4, Abbey Orchard Street
London SW1P 2JJ
United Kingdom
Tél. (44-207) 215 05 10
Fax. (44-207) 215 05 11

— en ce qui concerne le gel des fonds et des ressources économiques:

HM Treasury
International Financial Services Team
1, Horse Guards Road
London SW1A 2HQ
United Kingdom
Tél. (44-207) 270 55 50
Fax (44-207) 270 43 65
Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tél. (44-207) 601 46 07
Fax (44-207) 601 43 09»;

- 4) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Communauté européenne» sont remplacés par le texte suivant:

«Commission des Communautés européennes
Direction générale des relations extérieures
Direction PESC
Unité A.2 “Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures — Sanctions”
CHAR 12/163
B-1049 Bruxelles
Tél. (32-2) 295 81 48, 296 25 56
Fax (32-2) 296 75 63
E-mail: relex-sanctions@cec.eu.int».

**RÈGLEMENT (CE) N° 743/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) n° 310/2002 du Conseil relatif à certaines mesures restrictives concernant le Zimbabwe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 310/2002 du 18 février 2002 du Conseil relatif à certaines mesures restrictives concernant le Zimbabwe⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1643/2002⁽²⁾ et prorogé par le règlement (CE) n° 313/2003⁽³⁾, et notamment son article 8, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe III du règlement (CE) n° 310/2002 donne la liste des autorités compétentes auxquelles toutes les informations ou demandes d'autorisation concernant les mesures imposées par le règlement doivent être envoyées.

(2) Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont demandé que les détails contenus dans l'adresse de leurs autorités compétentes soient modifiés. De même, suite à une réaffectation de personnel, les détails contenus dans l'adresse de la Commission doivent être rectifiés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 310/2002 du Conseil est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

*Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 4.

⁽²⁾ JO L 247 du 14.9.2002, p. 22.

⁽³⁾ JO L 46 du 20.2.2003, p. 6.

ANNEXE

L'annexe III du règlement (CE) n° 310/2002 est modifiée comme suit:

- 1) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Pays-Bas» sont remplacés par le texte suivant:

«Ministerie van Financiën
Directie Financiële Markten, afdeling Integriteit
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Nederland
Tél. (31-70) 342 89 97
Fax (31-70) 342 79 18»;

- 2) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Royaume-Uni» sont remplacés par le texte suivant:

«— en ce qui concerne les restrictions à l'exportation:

Department of Trade and Industry
Export Control and Non-Proliferation Directorate
3-4, Abbey Orchard Street
London SW1P 2JJ
United Kingdom
Tél. (44-207) 215 05 10
Fax (44-207) 215 05 11

— en ce qui concerne le gel des fonds et des ressources économiques:

HM Treasury
International Financial Services Team
1, Horse Guards Road
London SW1A 2HQ
United Kingdom
Tél. (44-207) 270 55 50
Fax (44-207) 270 43 65
Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tél. (44-207) 601 46 07
Fax (44-207) 601 43 09»;

- 3) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Communauté européenne» sont remplacés par le texte suivant:

«Commission des Communautés européennes
Direction générale des relations extérieures
Direction PESC
Unité A.2 “Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures — Sanctions”
CHAR 12/163
B-1049 Bruxelles
Tél. (32-2) 295 81 48, 296 25 56
Fax (32-2) 296 75 63
E-mail: relex-sanctions@cec.eu.int».

**RÈGLEMENT (CE) N° 744/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1883/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 4, deuxième tiret,
considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III du règlement (CE) n° 1081/2000 énumère les autorités compétentes auxquelles doivent être envoyées les informations relatives aux mesures imposées par ledit règlement.

(2) Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont demandé que les détails contenus dans l'adresse de leurs autorités compétentes soient modifiés. De même, suite à une réaffectation de personnel, les détails contenus dans l'adresse de la Commission doivent être rectifiés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 1081/2000 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

*Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 122 du 24.5.2000, p. 29.

⁽²⁾ JO L 285 du 23.10.2002, p. 17.

ANNEXE

L'annexe III du règlement (CE) n° 1081/2000 est modifiée comme suit:

- 1) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Pays-Bas» sont remplacés par le texte suivant:

«Ministerie van Financiën
Directie Financiële Markten, afdeling Integriteit
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Nederland
Tél. (31-70) 342 89 97
Fax (31-70) 342 79 18»;

- 2) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Royaume-Uni» sont remplacés par le texte suivant:

«— en ce qui concerne les restrictions à l'exportation:

Department of Trade and Industry
Export Control and Non-Proliferation Directorate
3-4, Abbey Orchard Street
London SW1P 2JJ
United Kingdom
Tél. (44-207) 215 05 10
Fax: (44-207) 215 05 11

— en ce qui concerne le gel des fonds et des ressources économiques:

HM Treasury
International Financial Services Team
1, Horse Guards Road
London SW1A 2HQ
United Kingdom
Tél. (44-207) 270 55 50
Fax (44-207) 270 43 65
Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tél. (44-207) 601 46 07
Fax (44-207) 601 43 09»;

- 3) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Communauté européenne» sont remplacés par le texte suivant:

«Commission des Communautés européennes
Direction générale des relations extérieures
Direction PESC
Unité A.2 “Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures — Sanctions”
CHAR 12/163
B-1049 Bruxelles
Tél. (32-2) 295 81 48, 296 25 56
Fax (32-2) 296 75 63
E-mail: relex-sanctions@cec.eu.int».

**RÈGLEMENT (CE) N° 745/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (¹), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 donne la liste des autorités compétentes auxquelles toute information ou demande d'autorisation concernant les mesures imposées par le règlement doit être envoyée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

- (2) Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont demandé que les détails contenus dans l'adresse de leurs autorités compétentes soient modifiés, et, de même, par suite d'une réaffectation de personnel, les détails contenus dans l'adresse de la Commission doivent être rectifiés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 est modifiée comme suit:

- 1) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Pays-Bas» sont remplacés par le texte suivant:

«Ministerie van Financiën
Directie Financiële Markten, afdeling Integriteit
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Nederland
Tél. (31-70) 342 89 97
Fax (31-70) 342 79 18»;

- 2) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Royaume-Uni» sont remplacés par le texte suivant:

«HM Treasury
International Financial Services Team
1, Horse Guards Road
London
SW1A 2HQ
United Kingdom
Tél. (44-207) 270 55 50
Fax (44-207) 270 43 65
Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London
EC2R 8AH
United Kingdom
Tél. (44-207) 601 46 07
Fax (44-207) 601 43 09»;

- 3) les détails contenus dans l'adresse figurant sous «Communauté européenne» sont remplacés par le texte suivant:

«Commission des Communautés européennes
Direction générale des relations extérieures
Direction PESC
Unité A2: "Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures — Sanctions"
CHAR 12/163
B-1049 Bruxelles
Tél. (32-2) 295 81 48, 296 25 56
Fax (32-2) 296 75 63
E-mail: relex-sanctions@cec.eu.int».

**RÈGLEMENT (CE) N° 746/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre
de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 596/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission (²), et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 596/2003 de la Commission (³) ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 (⁴), modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 (⁵), les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la deuxième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 596/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 22 avril 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

(²) JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

(³) JO L 85 du 2.4.2003, p. 3.

(⁴) JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

(⁵) JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohde ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DANMARK	— Forfjerdinger	—
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	1 351
	— Vorderviertel	750
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 350
	— Cuartos delanteros	750
FRANCE	— Quartiers arrière	—
	— Quartiers avant	740
ITALIA	— Quarti anteriori	701
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Bonelss beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Hinterhesse (INT 11)	—
	— Kugel (INT 12)	—
	— Oberschale (INT 13)	—
	— Unterschale (INT 14)	2 460
	— Hüfte (INT 16)	—
	— Roastbeef (INT 17)	5 040
	— Lappen (INT 18)	—
	— Hochrippe (INT 19)	—
	— Vorderviertel (INT 24)	—
ESPAÑA	— Lomo de intervención (INT 17)	—
	— Paleta de intervención (INT 22)	—
	— Pecho de intervención (INT 23)	—
	— Cuarto delantero de intervención (INT 24)	—

FRANCE	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	—
	— Tranche d'intervention (INT 13)	2 801
	— Semelle d'intervention (INT 14)	2 321
	— Rumsteck d'intervention (INT 16)	—
	— Faux-filet d'intervention (INT 17)	—
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	—
	— Épaule d'intervention (INT 22)	—
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	—
	— Avant d'intervention (INT 24)	—
IRELAND	— Intervention shoulder (INT 22)	—
	— Intervention forequarter (INT 24)	—
ITALIA	— Girello d'intervento (INT 14)	—
	— Filetto d'intervento (INT 15)	11 200
	— Scamone (INT 16)	—
	— Roastbeef d'intervento (INT 17)	—
NEDERLAND	— Interventieschouder (INT 22)	—
	— Interventieborst (INT 23)	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 747/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre
de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 598/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission (²), et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 598/2003 de la Commission (³) ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 (⁴), modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 (⁵), les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la deuxième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 598/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 22 avril 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

(²) JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

(³) JO L 29 du 5.2.2003, p. 14.

(⁴) JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

(⁵) JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

DEUTSCHLAND	— Hinterviertel — Vorderviertel	1 100 —
ESPAÑA	— Cuartos traseros — Cuartos delanteros	1 090 1 200
FRANCE	— Quartiers arrière — Quartiers avant	— —
NEDERLAND	— Achtervoeten — Voorvoeten	1 100 —
ÖSTERREICH	— Hinterviertel — Vorderviertel	1 100 —

**RÈGLEMENT (CE) N° 748/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre
de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 604/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission (²), et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 604/2003 de la Commission (³) ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 (⁴), modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 (⁵), les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la deuxième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 604/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 22 avril 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

(²) JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

(³) JO L 86 du 3.4.2003, p. 7.

(⁴) JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

(⁵) JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton
a) Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben		
DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	—
FRANCE	— Quartiers avant	601
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	—
b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött		
FRANCE	— Flanchet d'intervention (INT 18)	—
	— Épaule d'intervention (INT 22)	—
	— Avant d'intervention (INT 24)	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 749/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2003 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les règlements du Conseil (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2851/2000 et (CE) n° 1408/2002 et par la décision 2003/18/CE du Conseil pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la République de Pologne, la République de Hongrie et la Roumanie (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 529/2003 (²), et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

L'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 ont fixé les quantités des produits du secteur de la viande bovine, originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} avril au 30 juin 2003. Les quantités des produits du secteur de la viande bovine originaires de Hongrie, de la République tchèque et de la Roumanie pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement. Toutefois, les demandes pour les produits

du secteur de la viande bovine originaires de Pologne, doivent être réduites selon l'article 4, paragraphe 4, dudit règlement de manière proportionnelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1^{er} avril au 30 juin 2003 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1279/98 est satisfait jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie et de la République tchèque;
- b) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202, 1602 50 31, 1602 50 39 et 1602 50 80 originaires de Roumanie;
- c) 1,23324 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202 et 1602 50 originaires de Pologne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

*Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture*

(¹) JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

(²) JO L 78 du 25.3.2003, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 750/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001⁽²⁾, et notamment son article 20 bis,
considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 bis du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 bis, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que

des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de mai et juin 2003, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 bis, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

*Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture*

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.
⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 751/2003 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2003**

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),
considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2003.
Il est applicable du 30 avril au 13 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

*Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture*

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 avril 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 30 avril au 13 mai 2003

Prix communautaires à la production	Œillet uniflores (standard)	Œillet multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	20,74	12,82	30,07	16,27
Prix communautaires à l'importation	Œillet uniflores (standard)	Œillet multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	11,84	13,00	10,18	13,94
Maroc	19,56	15,47	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	11,82	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 28 avril 2003 portant nomination des membres du comité des médicaments orphelins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/296/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du
Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments
orphelins (1), et notamment son article 4, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Le mandat des membres du comité des médicaments orphelins, ci-après dénommé «le comité» institué en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 141/2000, expire le 15 avril 2003. Il est par conséquent nécessaire de désigner un nouveau membre et de renouveler le mandat d'autres membres.
- (2) L'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments a recommandé trois personnes en vue de la nomination.
- (3) Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans, à compter du 16 avril 2003.

DÉCIDE:

Article premier

1. La personne dont le nom figure ci-dessous est nommée membre du comité des médicaments orphelins, ci-après dénommé «le comité», afin de représenter les associations de patients, pour une durée de trois ans à compter du 16 avril 2003:

Birthe Holm.

2. Les personnes dont les noms figurent ci-après sont une nouvelle fois nommées membres du comité afin de représenter les associations de patients, pour une durée de trois ans à compter du 16 avril 2003:

Yann Le Cam

Alastair Kent.

Article 2

Sur recommandation de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, les personnes dont les noms figurent ci-après sont une nouvelle fois nommées membres du comité, pour une durée de trois ans à compter du 16 avril 2003:

Dr. Eric Abadie

Dr. David Lyons

Pr. Gianmartino Benzi.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2003/297/PESC DU CONSEIL
du 28 avril 2003
relative à la Birmanie/au Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 octobre 1996, le Conseil a adopté la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar⁽¹⁾, qui expire le 29 avril 2003.
- (2) Vu la poursuite de la détérioration de la situation politique en Birmanie/au Myanmar, dont témoignent le refus des autorités militaires d'engager des discussions de fond avec le mouvement démocratique au sujet d'un processus conduisant à la réconciliation nationale, au respect des droits de l'homme et à la démocratie, ainsi que la persistance de violations graves des droits de l'homme, et notamment l'absence de mesures destinées à éradiquer le recours au travail forcé, conformément aux recommandations du rapport établi en 2001 par la mission de haut niveau de l'Organisation internationale du travail, le Conseil a estimé nécessaire d'étendre et de renforcer les mesures prises en vertu de la position commune 96/635/PESC contre le régime militaire de la Birmanie/du Myanmar, ceux qui profitent le plus de sa mauvaise administration et ceux qui s'emploient activement à compromettre le processus de réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et la démocratie.
- (3) En conséquence, le champ d'application de l'interdiction de visa et du gel des avoirs devrait être étendu à d'autres membres du régime militaire, aux forces armées et de sécurité, aux intérêts économiques du régime militaire et à d'autres particuliers, groupes, entreprises ou entités associés au régime militaire, qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie, ou qui en tirent profit, ainsi qu'à leur famille et à leurs associés.
- (4) Le Conseil estime également nécessaire de modifier l'embargo sur les armes afin d'interdire la formation ou l'assistance technique.
- (5) Le Conseil a décidé de suspendre, jusqu'au 29 octobre 2003 au plus tard, l'extension de l'interdiction de visa et du gel des avoirs, ainsi que l'interdiction de la formation

ou de l'assistance techniques dans le cadre de l'embargo sur les armes. Elles ne seront pas imposées si, d'ici là, des progrès substantiels sont réalisés sur la voie de la réconciliation nationale, du rétablissement d'un ordre démocratique et d'un plus grand respect des droits de l'homme en Birmanie/au Myanmar.

- (6) Il y a lieu de prévoir des dérogations à l'embargo sur les armes afin d'autoriser l'exportation de certains biens à caractère militaire destinés à être utilisés à des fins humanitaires.
- (7) L'interdiction de visa doit s'appliquer sans préjudice dans le cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, ou est un pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et dans le cas où le ministre ou le ministre adjoint des affaires étrangères de la Birmanie/du Myanmar effectue une visite, qui est préalablement notifiée au Conseil et approuvée par lui.
- (8) L'interdiction des visites officielles au niveau des directeurs politiques et au-delà doit s'appliquer sans préjudice de la visite de la Troika prévue pour le 29 octobre 2003, pour autant que certaines conditions soient remplies, et dans le cas où l'Union européenne décide que la visite vise directement à permettre la réconciliation nationale et le respect des droits de l'homme et de la démocratie en Birmanie/au Myanmar.
- (9) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures.
- (10) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'abroger et de remplacer la position commune 96/635/PESC,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

L'ensemble du personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques de la Birmanie/du Myanmar dans les États membres est expulsé et l'ensemble du personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques des États membres en Birmanie/au Myanmar est rappelé.

⁽¹⁾ JO L 287 du 8.11.1996, p. 1. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2002/831/PESC (JO L 285 du 23.10.2002, p. 7).

Article 2

1. Un embargo sur les armes, les munitions et l'équipement militaire est appliqué à l'encontre du Myanmar (¹).
2. Est interdite la fourniture à la Birmanie/au Myanmar, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'une formation ou d'une assistance techniques concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles visés au paragraphe 1.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondante, ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Birmanie/au Myanmar par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.

Article 3

L'aide non humanitaire ou les programmes de développement sont suspendus. Des dérogations peuvent être accordées pour des projets et des programmes qui doivent, dans la mesure du possible, être définis en concertation avec les groupes démocratiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, et être mis en œuvre avec leur participation, comme par exemple:

- des projets et programmes en faveur des droits de l'homme et de la démocratie,
- des projets et programmes visant à lutter contre la pauvreté et, en particulier, à satisfaire les besoins fondamentaux des couches les plus pauvres de la population, dans le cadre d'une coopération décentralisée menée par les autorités civiles locales et des organisations non gouvernementales,
- des projets et programmes en faveur de la santé et de l'éducation de base mis en œuvre par des organisations non gouvernementales.

Article 4

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des membres dirigeants du Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD), des autorités birmanes chargées du secteur du tourisme, des hauts gradés de l'armée, du gouvernement ou des forces de sécurité qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie, ou qui en tirent profit, ainsi que de leur famille.

2. Les personnes auxquelles s'applique le paragraphe 1 sont celles énumérées à l'annexe.

3. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

4. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;

(¹) L'embargo susvisé porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour le matériel autre que l'armement et les équipements auxiliaires. Il s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, à l'entretien et au transfert de technologie militaire. La présente position commune ne porte pas atteinte aux contrats conclus avant le 8 novembre 1996.

b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;

c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des priviléges et immunités.

Le Conseil est dûment informé dans chacun de ces cas.

5. Le paragraphe 4 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est un pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

6. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Birmanie/au Myanmar.

7. Tout État membre souhaitant accorder, au titre du paragraphe 6, des dérogations aux mesures imposées en informe le Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les 48 heures qui suivent la réception de la communication en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

8. Lorsque, en application des paragraphes 4, 5, 6 et 7, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 5

Les fonds détenus à l'étranger par les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, telles qu'identifiées à l'annexe, seront gelés.

Article 6

Il est interdit de fournir à la Birmanie/au Myanmar des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou de terrorisme.

Article 7

Sans préjudice de la visite de la Troïka qui doit avoir lieu si certaines conditions sont remplies, les visites gouvernementales bilatérales à haut niveau (ministres et fonctionnaires au niveau des directeurs politiques et au-delà) en Birmanie/au Myanmar, sont suspendues. Le Conseil peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider d'autoriser des exceptions à cette règle.

Article 8

Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou de la Commission, modifie le cas échéant la liste figurant à l'annexe.

Article 9

Sauf décision contraire du Conseil:

- a) les sanctions prévues dans la présente position commune sont étendues, au plus tard le 29 octobre 2003, à d'autres membres du régime militaire, des forces armées et de sécurité, aux intérêts économiques du régime militaire ainsi qu'à d'autres particuliers, groupes, entreprises ou entités associés à celui-ci, qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie, ou qui en tirent profit, ainsi qu'à leur famille et à leurs associés;
- b) les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, sont suspendues jusqu'au 29 octobre 2003.

Article 10

1. Le suivi de la mise en œuvre de la présente position commune sera assuré par le Conseil et la mise en œuvre de cette position sera réexaminée en fonction de l'évolution de la situation en Birmanie/au Myanmar. D'autres mesures devront peut-être être envisagées.

2. En cas d'amélioration sensible de la situation politique générale en Birmanie/au Myanmar, la suspension des mesures susmentionnées ainsi qu'une reprise progressive de la coopéra-

tion avec la Birmanie/le Myanmar seront envisagées, après que le Conseil aura procédé à une évaluation des développements intervenus.

Article 11

La position commune 96/635/PESC est abrogée et remplacée par la présente position commune. Les références existantes à la position commune 96/635/PESC s'entendent comme des références à la présente position commune.

Article 12

La présente position commune prend effet à la date de son adoption. Elle expire le 29 avril 2004.

Article 13

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

ANNEXE

Liste des personnes visées à l'article 4

1) Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD):

Généralissime (Senior General) Than Shwe	Président, également premier ministre et ministre de la défense (2.2.1933, Kyaukse)
Vice-généralissime (Vice Senior General) Maung Aye	Vice-président (25.12.1937, Kon Balu)
Général Khin Nyunt	Premier secrétaire et conseiller politique (11.10.1939, Kyauktan)
Général de corps d'armée Thura Shwe Mann	Chef d'état major et coordonateur des opérations spéciales
Général de corps d'armée Ye Myint	Opérations spéciales 1
Général de corps d'armée Aung Htwe	Opérations spéciales 2
Général de corps d'armée Khin Maung Than	Opérations spéciales 3
Général de corps d'armée Maung Bo	Opérations spéciales 4
Général de corps d'armée Soe Win	Commandant de la défense aérienne
Général de corps d'armée Kyaw Win	Commandant de l'entraînement des forces armées
Général de corps d'armée Thein Sein	«Adjudant General»
Général de corps d'armée (Thiha Thura) Tin Aung Myint Oo	«Quartermaster General» (Intendant général)
Général de corps d'armée Tin Aye	Responsable des achats militaires et chef de l'UMEH

2) Anciens membres du SLORC:

Général de corps d'armée Phone Myint (5.1.1931)
Général de corps d'armée Aung Ye Kyaw (12.12.1930)
Général de corps d'armée Sein Aung (11.11.1931)
Général de corps d'armée Chit Swe (18.1.1932)
Général de corps d'armée Mya Thin (31.12.1931)
Général de corps d'armée Kyaw Ba (7.6.1932)
Général de corps d'armée Tun Kyi (1.5.1938)
Général de corps d'armée Myo Nyunt (30.9.1930)
Général de corps d'armée Maung Thint (25.8.1932)
Général de corps d'armée Aye Thoung (13.3.1930)
Général de corps d'armée Kyaw Min (22.6.1932, Hanzada)
Général de corps d'armée Maung Hla
Général de division Soe Myint
Général de corps d'armée Myint Aung

3) Anciens membres du CEPD:

Commodore Nyunt Thein	Ancien commandant en chef des forces navales
Général de division Kyaw Than	Ancien commandant en chef des forces aériennes (14.6.1941, Bago)

4) Commandants régionaux:

Général de division Myint Swe	Région de Yangon
Général de brigade Ye Myint	Région du Centre
Général de brigade Maung Oo	Région de l'Ouest
Général de brigade Maung Maung Swe	Région du Nord
Général de brigade Khin Maung Myint	Région de l'Est
Général de brigade Khin Zaw	Région du Triangle
Général de brigade Thar Aye	Région côtière
Général de brigade Htay Oo	Région du Sud-Ouest
Général de brigade Thura Myint Aung	Région du Sud-Est

Général de brigade Myint Hlaing	Région du Nord-Est
Général de brigade Soe Naing	Région du Nord-Ouest
Général de brigade Aung Min	Région du Sud
5) Commandants régionaux adjoints:	
Général de brigade Nay Win	Région du Centre
Général de brigade Tin Latt	Région côtière
Colonel Myint Aung	Région de l'Est
Général de brigade San Thein	Région du Nord-Est
Général de brigade San Tun	Région du Nord
Général de brigade Soe Myint	Région du Nord-Ouest, anciennement commandant régional adjoint de la région du Nord
Général de brigade Myo Hla	Région du Sud-Est
Général de brigade Tint Swe	Région du Sud-Ouest
Général de brigade Aung Thein	Région de l'Ouest
Général de brigade Thura Maung Ni	Région du Sud
Général de brigade Hsan Hsint	Région de Rangoon
Colonel Myint Aung	Région du Triangle
6) Autres commandants d'État de division:	
Colonel Thein Kyaing	Division de Magwe
Colonel Aung Thwin	État Chin
Colonel Saw Khin Soe	État Karen
Colonel Kyaw Win	État Kayah
7) Ministres:	
Général de division Nyunt Tin	Ministre de l'agriculture et de l'irrigation
U Aung Thaung	Ministre du premier ministère de l'industrie
Général de division Saw Lwin	Ministre du deuxième ministère de l'industrie (1939)
Général de division Hla Myint Swe	Ministre des transports
U Win Aung	Ministre des affaires étrangères (28.2.1944, Dawei)
U Soe Tha	Ministre de la planification nationale et du développement économique
Général de corps d'armée Tin Ngwe	Ministre des coopératives
U Than Shwe	Ministre au cabinet du premier ministre
U Tin Win	Ministre du travail et ancien ambassadeur aux États-Unis d'Amérique
U Pan Aung	Ministre des transports ferroviaires
Général de brigade Lun Thi	Ministre de l'énergie
U Than Aung	Ministre de l'éducation
Général de division Ket Sein	Ministre de la santé
Général de brigade Pyi Sone	Ministre du commerce
Général de division Thein Zaw	Ministre de l'hôtellerie et du tourisme et Ministre des télécommunications, des postes et des télégraphes
U Khin Maung Thein	Ministre des finances et des recettes fiscales (11.11.1934, Mandalay)
U Aung Khin	Ministre des affaires religieuses
Général de brigade Saw Tun	Ministre de la construction
U Thaung	Ministre des sciences et de la technologie

Général de division Kyi Aung	Ministre de la culture
Général de division Sein Htwa	Ministre de l'immigration et de la main-d'œuvre et ministre de la protection sociale, des secours et de la réinstallation
Général de brigade Kyaw Hsan	Ministre de l'information, anciennement vice-ministre du commerce
Colonel Thein Nyunt	Ministre du progrès des zones frontalières, des ethnies nationales et du développement
Général de brigade Tin Htut	Ministre de l'énergie électrique
Général de brigade Thura Aye Myint	Ministre des sports
U Aung Phone	Ministre des forêts
Colonel Tin Hlaing	Ministre de l'intérieur
Général de brigade Ohn Myint	Ministre des mines
Général de brigade Maung Maung Thein	Ministère de l'élevage et des pêches
Général de corps d'armée Min Thein	Ministre auprès de la présidence du CEPD
Général de brigade David Abel	Ministre auprès de la présidence du CEPD — 28.2.1935, Maymyo

8) Autres autorités liées au secteur du tourisme:

Général de brigade Aye Myint Kyu	Ministre adjoint de l'hôtellerie et du tourisme
U Aung Myint	Chef du cabinet du ministre de l'hôtellerie et du tourisme
Lieutenant-colonel Khin Maung Latt	Directeur général, ministère de l'hôtellerie et du tourisme
U Myo Lwin	Directeur général adjoint, ministère de l'hôtellerie et du tourisme

9) Autres hauts gradés du Ministère de la défense:

Vice-amiral Kyi Min	Commandant en chef des forces navales. Épouse: Daw Aye Aye
Général de brigade Myat Hein	Commandant en chef des forces aériennes
Colonel Khin Aung Myint	Directeur des relations publiques et de la guerre psychologique
Général de brigade Win Hlaing	Chef de la direction des achats du matériel de défense
Colonel Thein Tun	Chef des transmissions
Colonel Hla Tun	Chef des services du matériel
Colonel Than Htay	Chef des approvisionnements et des transports
Général de brigade Maung Nyo	«Vice Adjudant General»
Général de brigade Kyaw Win	«Vice Quartermaster General» (Intendant Général adjoint)
Général de division Tin Ngwe	Général-recrutement
Colonel Khin Maung Sann	Colonel-recrutement
Général de division Thein Soe	Juge-avocat général
Général de brigade Saw Hla	«Provost Marshal»
Contre-amiral Soe Thane	Chef d'état major (forces navales)
Colonel Myint Swe	Chef d'état major (forces aériennes)
Lieutenant-colonel Zin Aye	Colonel, état major général des forces aériennes
Capitaine Kyaw Naing Myint	Direction des achats du matériel de défense, ministère de la défense
Général de brigade Khi Yi	Directeur général des forces de police birmanes (anciennement Commandant du MOMC 21 basé à Mong Mit)

10) Membres du cabinet du chef des renseignements militaires (OCMI):

Général de division Kyaw Win	Chef de division
Général de brigade Myint Zaw	Chef de division
Général de brigade Hla Aung	Chef de division
Général de brigade Kyaw Han	Chef de division

Colonel San Pwint	
Major Shwe Moe	
Lieutenant-colonel Khin Maung Thein	11.11.1934, Mandalay
Général de brigade Thein Swe	
Général de brigade Kyaw Thein	Chef de division
Général de brigade Si Thu	
Lieutenant-colonel Than Aye	
Colonel Than Tun	Chef de division
Lieutenant-colonel Maung Htay	
Lieutenant-colonel Hla Min	
Commandant Ngwe Tun	Chef des relations avec l'étranger, OCMI
Major Myo Khine	Adjoint au chef des relations avec l'étranger, OCMI
Capitaine Ko Ko Oo	Officier au service des relations avec l'étranger, OCMI
Lieutenant Htin Aung Kyaw	Officier au service des relations avec l'étranger, OCMI
Capitaine Soe Than	Officier au service des relations avec l'étranger, OCMI
11) Anciens membres du gouvernement:	
Général de corps d'armée Thein Win	Ancien ministre des transports (1937)
Général de brigade Myo Thant	Ancien ministre au cabinet du premier ministre
U Kyin Maung Yin	Ancien ministre au cabinet du vice-premier ministre (9.4.1931)
U Ohn Gyaw	Ancien ministre des affaires étrangères (3.3.1932)
Général de division Kyaw Than	Ancien ministre du commerce
Général de brigade Sein Win	Ancien ministre des sports
Colonel Thein Lwin	Ancien commandant de région
Colonel Aye Myint Kyu	Ancien commandant adjoint de région
Général de brigade Pyay Sone	Ancien commandant de région
12) Anciens membres du gouvernement (ajoutés à partir de 2000):	
Vice-amiral Maung Maung Khin	Vice-premier ministre — 23.11.1929
Général de corps d'armée Tin Tun	Vice-premier ministre — 28.3.1930
Général de corps d'armée Win Myint	Ancien troisième secrétaire du CEPD
Général de corps d'armée Tin Hla	Ancien Vice-premier ministre et ministre des affaires militaires et «Quarter Master General»
U Aung San	Ancien ministre des coopératives
Vice-amiral Tin Aye	Ancien ministre du travail
Général de division Saw Lwin	Ancien ministre de l'hôtellerie et du tourisme — 1939
Général de brigade Win Tin	Ancien ministre des télécommunications, des postes et des télégraphes
U Win Sein	Ancien ministre de la culture — 10.10.1940 Kyaukkyi
Général de division Lun Maung	Ancien ministre au cabinet du premier ministre
Général de brigade Kyaw Saw	Ancien ministre de l'information
Général de brigade Maung Maung	Ancien commandant adjoint de la région Sud et ancien ministre à la présidence du CEPD
Then Saw	Ministre de l'hôtellerie et du tourisme — 1939
Général de brigade Chit Than	Ancien commandant de la région du Triangle
Général de brigade Aye Kyway	Ancien commandant de la région côtière



Liberté – Sécurité – Justice Construisons ensemble une Europe sans frontières

Direction générale
«Justice et affaires intérieures»



Suivez pas à pas...

Chaque jour, grâce à notre travail et au vôtre, l'Europe croît et se développe en un espace de liberté, de sécurité et de justice pour tous. Pour être encore plus proche de vous, répondre plus efficacement à toutes vos interrogations et vous permettre de suivre cette évolution, le nouveau site Internet **Liberté – Sécurité – Justice** est la source d'information qu'il faut consulter. Ce site Internet de la direction générale « justice et affaires intérieures » de la Commission européenne vous offre un outil unique pour vous orienter dans le foisonnement des débats européens et suivre pas à pas la construction de ce nouvel espace de liberté, de sécurité et de justice.

... la construction de l'Europe !

Une multitude d'informations, des plus générales aux plus précises, devient aisément accessible grâce à une navigation conviviale, organisée en treize grands chapitres thématiques :

- | | |
|------------------|-------------------------|
| - Asile | - Justice pénale |
| - Immigration | - Droits fondamentaux |
| - Police | - Citoyenneté |
| - Douanes | - Libre circulation |
| - Criminalité | - Relations extérieures |
| - Drogues | - Élargissement |
| - Justice civile | |

Franchissez le seuil de l'Europe de demain et découvrez en avant-première notre espace commun de liberté, de sécurité et de justice !



http://europa.eu.int/comm/justice_home/

**Pour faire de l'Union européenne
un espace de liberté, de sécurité et de justice.**



Commission européenne